



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Grenoble, le **06 JAN. 2021**

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames et Messieurs les  
présidents des établissements  
publics de coopération  
intercommunale  
de l'arrondissement de  
Grenoble

Monsieur le Président de  
l'Association des maires de  
l'Isère

**Préfecture de l'Isère**

Secrétariat Général

Mission de coordination  
interministérielle

Objet : évolutions du fonds de solidarité aux entreprises

J'ai l'honneur de vous transmettre les informations relatives aux dernières évolutions du fonds de solidarité, un décret du 30 décembre 2020 créant un régime spécifique d'aides aux stations de ski au titre des pertes de décembre.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le communiqué de la Direction départementale des finances publiques détaillant les critères d'éligibilité des commerces, le montant de l'aide et les modalités de son octroi, ainsi que la liste des communes iséroises retenues.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations à l'ensemble des maires des communes concernées.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ISERE

## Évolutions du Fonds de solidarité aux entreprises Régime spécifique aux stations de ski

04/01/2021

Afin de tenir compte de la situation particulière de certains commerces de stations de montagne dont les remontées mécaniques demeurent fermées, le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020<sup>1</sup>, créé un nouveau régime d'aides au sein du fonds de solidarité au titre des pertes de décembre.

Les DDFiP/DRFiP concernées par ce dispositif spécifique sont précisées en annexe.

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à une date qui sera communiquée dans les meilleurs délais.

### Quels commerces peuvent en bénéficier ?

Sont éligibles à ce régime particulier, les entreprises<sup>2</sup> :

- domiciliées dans certaines communes limitativement énumérées à l'annexe 3 du décret. Il s'agit de communes supports d'une station de ski ou situées en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ;
- exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) et la location de biens immobiliers résidentiels ;
- ayant enregistré 50 % de pertes de chiffre d'affaires entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

### Quel montant ?

L'aide est plafonnée à 10 000 euros et correspond à :

- 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €, si cette perte est supérieure à 1 500 € ;
- 100 % de la perte de chiffre d'affaires si elle est inférieure ou égale à 1 500 €.

<sup>1</sup> Journal officiel du 31 décembre 2020

<sup>2</sup> Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 3-16 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et :

- le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020.

Cette aide spécifique ne peut être cumulée avec les autres aides versées, au titre du fonds de solidarité, pour les pertes de décembre.

### Comment bénéficier de l'aide ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à une date qui sera précisée ultérieurement.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 28 février 2021.

## ANNEXE

### Départements concernés par le régime propre aux stations de ski

Ain	Jura
Allier	Loire
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Loire
Hautes-Alpes	Lozère
Alpes-Maritimes	Meurthe-et-Moselle
Ardèche	Puy-de-Dôme
Ariège	Pyrénées-Atlantiques
Aude	Hautes-Pyrénées
Aveyron	Pyrénées-Orientales
Cantal	Haut-Rhin
Corse-du-Sud	Bas-Rhin
Haute-Corse	Haute-Saône
Doubs	Savoie
Drôme	Haute-Savoie
Gard	Vaucluse
Haute-Garonne	Vosges
Isère	Territoire-de-Belfort

Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

**Annexe : liste des communes**

38002 ADRETS	38181 GONCELIN	38275 SERRE-NERPOL
38005 ALLEMOND	38186 GRESSE-EN-VERCORS	38277 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
38006 ALLEVARD	38187 GUA	38278 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
38008 AMBEL	38188 HERBEYS	38279 NOTRE-DAME-DE-MESAGE
38020 AURIS	38191 HUEZ	38280 NOTRE-DAME-de-VAULX
38023 AVIGNONET	38192 HURTIERES	38283 ORIS-EN-RATTIER
38031 BEAUFIN	38195 IZERON	38285 ORNON
38036 BEAUVOIR-EN-ROYANS	38203 LAFFREY	38286 OULLES
38040 BESSE	38204 LALLEY	38289 OZ
38041 BESSINS	38205 LANS-EN-VERCORS	38299 PELLAFOL
38052 BOURG-D'OISANS	38206 LAVAL	38301 PERCY
38073 CHANTEPÉRIER	38207 LAVALDENS	38304 PIERRE-CHATEL
38075 CHAPAREILLAN	38208 LAVARS	38313 PONSONNAS
38078 CHAPELLE-DU-BARD	38212 LIVET-ET-GAVET	38314 PONTCHARRA
38086 CHASSELAY	38216 MALLEVAL-EN-VERCORS	38319 PONT-EN-ROYANS
38090 CHATEAU-BERNARD	38217 MARCIEU	38321 PREBOIS
38092 CHATELUS	38224 MAYRES-SAVEL	38322 PRESLES
38099 CHEVRIERES	38225 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	38325 PROVEYSIEUX
38100 CHEYLAS	38226 MENS	38326 PRUNIERES
38103 CHICHILIANNE	38235 MIRIBEL-LANCHATRE	38328 QUAIX-EN-CHARTREUSE
38106 CHOLONGE	38236 MIRIBEL-LES-EHELLES	38329 QUET-EN-BEAUMONT
38108 CHORANCHE	38237 MIZOEN	38330 QUINCIEU
38112 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	38241 MONESTIER-D'AMBEL	38333 RENCUREL
38113 CLELLES	38242 MONESTIER-DE-CLERMONT	38334 REVEL
38115 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38243 MONESTIER-DU-PERCY	38338 RIVIERE
38116 COGNET	38245 MONTAGNE	38342 ROISSARD
38117 COGNIN-LES-GORGES	38248 MONTAUD	38345 ROVON
38120 COMBE-DE-LANCEY	38252 MONTCHABOUD	38350 SAINTE-AGNES
38127 CORNILLON-EN-TRIEVES	38253 LES DEUX-ALPES	38355 SAINT-ANDEOL
38128 CORPS	38254 MONTEYNARD	38356 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
38129 CORRENCON-EN-VERCORS	38258 MONT-SAINT-MARTIN	38359 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
38132 COTES-DE-CORPS	38263 MORETTE	38360 SAINT-APPOLINARD
38137 CRAS	38264 MORTE	38361 SAINT-AREY
38153 ENGIS	38265 MOTTE-D'AVEILLANS	38364 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
38154 ENTRAIGUES	38266 MOTTE-SAINT-MARTIN	38366 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
38155 ENTRE-DEUX-GUIERS	38268 MOUTARET	38375 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38163 LE HAUT-BRÉDA	38269 MURE	38376 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
38173 FRENEY-D'OISANS	38272 MURINAIS	38388 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
38177 GARDE	38273 NANTES-EN-RATIER	38390 SAINT-GERVAIS

**Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**

**Annexe : liste des communes**

38391 SAINT-GUILLAUME	38503 TERRASSE	
38395 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES	38504 THEYS	
38396 SAINT-HONORE	38511 TOUVET	
38402 SAINT-JEAN-DE-VAULX	38513 TREFFORT	
38403 SAINT-JEAN-D'HERANS	38514 TREMINIS	
38404 SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38518 VALBONNAIS	
38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38521 VALETTE	
38412 SAINT-LAURENT-DU-PONT	38522 VALJOUFFREY	
38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38523 VARACIEUX	
38414 SAINTE-LUCE	38526 VATILIEU	
38416 SAINT-MARCELLIN	38527 VAUJANY	
38418 SAINTE-MARIE-DU-MONT	38528 VAULNAVEYS-LE-BAS	
38419 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT	
38422 SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38545 VIF	
38424 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38548 VILLARD-DE-LANS	
38426 SAINT-MAXIMIN	38549 VILLARD-NOTRE-DAME	
38428 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38550 VILLARD-RECLUS	
38429 SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38551 VILLARD-REYMOND	
38430 SAINT-MURY-MONTEYMOND	38552 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	
38433 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38559 VINAY	
38438 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38562 VIZILLE	
38439 CRETS EN BELLEDONNE	38567 CHAMROUSSE	
38442 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE		
38443 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES		
38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ		
38445 SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE		
38446 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT		
38453 SAINT-ROMANS		
38456 CHATEL-EN-TRIEVES		
38462 SAINT-THEOFFREY		
38463 SAINT-VERAND		
38469 SALETTE-FALLAVALX		
38470 SALLE-EN-BEAUMONT		
38471 SAPPEY-EN-CHARTREUSE		
38472 SARGENAS		
38478 SECHILLENNE		
38489 SIEVOZ		
38492 SINARD		
38497 SOUSVILLE		
38499 SUSVILLE		